

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220616-DCM22-085-DE
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.085

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 10 juin 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par M. Gérard FILOCHE
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Didier SIMONNET
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Jean-Luc CHAPOULIE représenté par M. Bruno JARROIR
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

M. Denis MOALLIC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION
« UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL » POUR L'ANNÉE 2022

RAPPORTEUR : M. DENIS

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération n°22.044 en date du 27 avril 2022, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL », pour l'année 2022.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220616-DCM22-085-DE
Date de réception en préfecture: 29/06/2022

La Commission « Animation Jeunesse », lors de sa séance du 9 juin 2022, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL ».

La Commission « Sports », lors de sa séance du 10 juin 2022, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 8.000 € (huit mille euros) à l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 18.000 € (dix-huit mille euros) à l'Association, portant ainsi la subvention totale à 28.000 € (vingt-huit mille euros). Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 € (vingt-trois mille euros), il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL ».

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à conclure et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission « Sports »,
- Vu l'avis de la Commission « Animation jeunesse »,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 18.000 € (dix-huit mille euros) à l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL », portant ainsi la subvention totale à 28.000 € (vingt-huit mille euros), pour l'année 2022,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL » pour l'année 2022,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574 - Fonction 30 du budget de l'année 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juin 2022

Certifié Conforme
Maire de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Hubert THOMAS

Le Maire,

Patrick MARENGO





CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET L'ASSOCIATION « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 rendue exécutoire le 20 juin 2022 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « UGS ROYAN SAINTES OCEAN VOLLEY BALL », association loi de 1901,

déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT

le 30 juin 2016

sous le numéro W17200 4505

représentée par M. David GUËLLE, *son Président en exercice*,

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, *la Ville* et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2022, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre *la Ville* et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de *la Ville* en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin, *la Ville* souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la culture.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- PROJET

Par la présente convention, *l'Association* s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini comme suit :

« TOURNEE DES PLAGES »

ayant pour but de proposer gratuitement et à tout public la possibilité de profiter d'une journée sportive, musicale et aussi culturelle.

A cette fin, *l'Association* s'engage notamment à :

- **Organiser** 11 animations comprenant pour chacune d'entre elles un tournoi de volley ball suivis d'un concert sur la plage d'1 heure 30,
- **Organiser**, à l'occasion du Master du 7 août 2022, un festival de musique de 19 heures à 1 heure du matin, avec un groupe de rock en live (Les Lascars) plus trois DJ reconnus (Nude, Obsimo, Valentin Bouleau).

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle et pour l'animation en général de la Ville de ROYAN, *la Ville* a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois.

ARTICLE 3- SUBVENTION

3.1- Montant de la Subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de 28.000 € (vingt-huit mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

3.2- Modalités de Versement

- 10.000 € (dix-mille mille euros), déjà versés selon délibération n°22.044 en date du 27 avril 2022,
- 18.000 € (vingt-huit mille euros), au titre de la Tournée des Plages de juillet et août 2022,
 - 8.000 € (huit mille euros), au titre de la Commission « Sports »,
 - 10.000 € (dix mille euros), au titre des animations effectuées au titre de cette tournée sportive, qui seront versés à la signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- Communiquer un bilan de ses activités,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (*ou compte de dépenses et recettes*) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Avoir obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à *la Ville* tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*,
- Définir les supports médiatiques

- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- **Respecter** les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
- **S'astreindre** au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *L'Association* en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Association s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par *la Ville*, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure,
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *la Ville* peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par *la Ville*, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. *L'Association* s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *L'Association* sans l'accord écrit de *la Ville*, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par *L'Association* et avoir préalablement entendu ses représentants. *La Ville* en informe *L'Association* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

La Ville informe *L'Association* de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 P
DG

ARTICLE 8- RENOUVELLEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- ANNEXES

- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ces annexes font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
15 rue de Blossac
86000 POITIERS
☎ : 05. 49. 60. 79. 19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour l'Association,
Le Président,

David GUËLLE



Fait à ROYAN, le 13 SEP. 2022
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,



Le Maire
Patrick TARENGO

Pm

Dg